

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUAI WAIBLINGEN et PARKING DE LA GALERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/677

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R 417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que le bus de la Ville de Mayenne ne peut emprunter le quai de Devizes qui est fermé à la circulation pour travaux et que des aménagements doivent être mis en place pour permettre la continuité des dessertes,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit :

- **quai Waiblingen** sur 5 emplacements, côté droit, à proximité des feux tricolores, afin de créer un arrêt provisoire de desserte, les bus étant autorisés à occuper le domaine public,

- **parking de la rue Saint Martin** devant le n° 10, ainsi que sur la place située à gauche en haut du parking de la Galère, ainsi que celle située tout en bas à gauche, afin de permettre le passage du bus.

Article 2 – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 20 JANVIER 2025 au MERCREDI 22 JANVIER 2025 inclus.**

Article 3 – La signalisation appropriée utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place par les Services Techniques de la Ville de Mayenne. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de l'interdiction.

Les Services Techniques sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
Mme TROHEL-LEBLANC, M. FOUCAULT
LES CARS BLEUS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **18 DEC. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

